



Environnement Dhuys et Marne 93

Association agréée de protection de l'environnement, article L.141-1 du code de l'environnement
à Clichy-sous-Bois, Gagny, Le Raincy, Montfermeil, Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Villemomble
Association locale d'usagers, article R.121-5 du code de l'urbanisme
auparavant Gagny Environnement

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTREUIL

RECOURS EN EXCES DE POUVOIR

POUR

L'association **ENVIRONNEMENT DHUIS ET MARNE 93**, ayant son siège 18 rue des Collines à GAGNY 93220, représentée par sa présidente en exercice, Brigitte MAZZOLA domiciliée en cette qualité audit siège.

CONTRE

- La décision implicite de rejet par le Préfet de la Seine-Saint-Denis du recours administratif gracieux formé le 23 août 2019 par l'association Environnement Dhuys et Marne 93 par lequel l'association lui a demandé de retirer l'arrêté préfectoral n° 2019-1763 du 30 juin 2019 portant autorisation de défrichement sur la commune de Gagny, arrêté qui a fait l'objet d'un avis publié au Bulletin des Actes Administratifs le 4 juillet 2019,
- L'arrêté préfectoral n° 2019-1763 du 30 juin 2019 portant autorisation de défrichement sur la commune de Gagny

FAITS

1. L'association Environnement Dhuis et Marne 93 est une association agréée pour la protection de l'environnement qui œuvre depuis les années 1970 pour la préservation de la nature, des espaces présentant un intérêt écologique, des paysages, du cadre de vie et pour un aménagement équilibré du territoire et de l'urbanisme dans l'Est parisien.
2. La Gabinienne d'Aménagement SAS 50 boulevard de l'Yerres 91000 Evry a déposé le 12 juillet 2018 une demande d'autorisation de défrichement portant sur 6,7897 ha de la carrière de l'Ouest à Gagny dans le but de « *Travaux de mise en sécurité des carrières* » (**production n°1**).
3. Le préfet de la Seine-Saint-Denis a pris l'arrêté préfectoral n° 2019-1763 du 30 juin 2019 portant autorisation de défrichement sur la commune de Gagny, arrêté qui a fait l'objet d'un avis publié au Bulletin des Actes Administratifs le 4 juillet 2019 (**production n°2**).
4. L'association Environnement Dhuis et Marne 93 a formé le 23 août 2019 un recours administratif gracieux par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 26 août 2019 pour retrait de l'arrêté préfectoral n° 2019-1763 du 30 juin 2019 portant autorisation de défrichement sur la commune de Gagny (**production n°3**).
5. Le préfet de la Seine-Saint-Denis a rejeté par décision implicite le 26 octobre 2019 le recours administratif gracieux formé le 23 août 2019 par l'association Environnement Dhuis et Marne 93 par lequel l'association lui a demandé de retirer l'arrêté préfectoral n° 2019-1763 du 30 juin 2019 portant autorisation de défrichement sur la commune de Gagny.
6. Par le présent recours, l'association Environnement Dhuis et Marne 93 sollicite la censure du rejet de son recours gracieux.

DISCUSSION

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION DE L'ASSOCIATION

I. Sur l'intérêt à agir de l'association

7. L'association Environnement Dhuis et Marne 93 / ENDEMA93 est agréée pour la protection de l'environnement au titre de l'article L. 142-1 du code de l'environnement (**production n°4**).
8. L'arrêté contesté porte atteinte à l'environnement et l'intérêt à agir de l'association est établi.
9. L'association a pour objet de protéger, de conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques, l'eau, l'air, les sols, les sites, notamment ceux des anciennes carrières, les paysages et le cadre de vie, et, d'une manière générale, d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement, de l'aménagement harmonieux et équilibré du territoire et de l'urbanisme, du développement durable (**production n°5**).

10. L'objet de l'association, tel que défini dans ses statuts, lui donne intérêt à agir contre les décisions administratives susceptibles de porter atteinte à l'environnement, aux espaces naturels et à la biodiversité dans sept communes de la Seine-Saint-Denis, dont Gagny et Le Raincy et à l'encontre de l'arrêté contesté.

II. Sur la capacité à agir de l'association

11. Les statuts de l'association prévoient la possibilité d'intenter des actions en justice. Le conseil d'administration doit habiliter la présidente à intenter une action en justice au nom de l'association par délibération.

12. Les membres de l'association lors de l'assemblée générale du 16 mars 2019 ont donné pouvoir à la présidente d'ester en justice (**production n°6**).

13. Le conseil d'administration de l'association Environnement Dhuis et Marne 93 a décidé le 8 novembre 2019 de former le présent recours et a chargé la présidente en exercice de déposer ce recours contentieux et de suivre les échanges qui s'en suivront (**production n°7**).

14. L'association est recevable à agir.

15. Déposé dans les 2 mois à compter du 26 octobre 2019, ce recours est recevable.

SUR LE FOND

16. Sous réserve des critiques qui pourraient être soulevées ultérieurement, il apparaît d'ores et déjà que **l'arrêté est entaché d'illégalités** tenant tant au fond qu'à la forme.

I. Moyens de légalité interne

1) Sur l'illégalité de l'arrêté de défrichement

17. Le Tribunal administratif de Montreuil annule le 11 juin 2019 le Plan Local d'Urbanisme de Gagny pour, notamment, une consommation non justifiée d'espaces naturels sur les anciennes carrières, dont la carrière de l'Ouest et pour le non respect des prescriptions du SDRIF et du SRCE (**production n°8**).

18. L'annulation du PLU entraîne le retour en vigueur du Règlement National d'Urbanisme (RNU) dont le principe est la constructibilité limitée aux parties actuellement urbanisées (PAU). L'article L111-3 du code de l'urbanisme indique qu'en l'absence de PLU, les constructions sont interdites en dehors des PAU de la commune, ce qui empêche toute construction sur l'ensemble de la carrière de l'Ouest.

19. L'arrêté de défrichement a été pris dans le but de « *Travaux de mise en sécurité des carrières* ».

20. Le dossier mis en ligne sur le site internet de la préfecture de Seine-Saint-Denis soumis à la consultation du public du 29 avril 2019 au 4 juin 2019 s'intitule : « *Demande d'autorisation de défrichement préalable à la mise en sécurité et à l'aménagement des anciennes carrières de l'Ouest sur la commune de Gagny (93)* ». Il fait état de l'objectif d'aménager le site. Le dossier contient un programme de constructions réparties sur l'ensemble du site.

21. Le programme immobilier d'une surface de plancher de 120300 m² avec des immeubles R+5, comprend 1750 logements (hors prise en compte des logements de la résidence pour personnes âgées), et environ 4380 habitants, Ce projet d'aménagement est présenté avec la nécessité de financer les travaux de comblement de la carrière pour répondre à l'objectif de sécuriser le site en raison du risque d'effondrement d'une vingtaine d'habitations en lisière de la partie haute de la carrière. Les constructions sont destinées à financer la sécurisation du site, comme l'indique la Gabinienne d'Aménagement SAS (**production n°9**).
22. Le défrichement est directement lié à la sécurisation du site qui est destinée à permettre la réalisation du projet global d'urbanisation du site présenté par la Gabinienne d'Aménagement SAS (**production n°10**).
23. En l'état actuel des règles d'urbanisme du RNU s'appliquant sur la commune, le projet présenté par la Gabinienne d'Aménagement SAS est illégal.
24. Les directives de protection et de mise en valeur des paysages instituées en application de l'article L.350-1 du code de l'environnement (dites « directives paysagères ») sont opposables aux demandes d'autorisation de défrichement en l'absence de plan local d'urbanisme (ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu).
25. L'arrêté de défrichement, qui s'applique sur un site inconstructible en secteur naturel au RNU, est illégal.

2) Sur l'absence de justification de l'autorisation

26. Le projet d'aménagement est présenté pour répondre à l'objectif de sécuriser le site en raison du risque d'effondrement d'une vingtaine d'habitations en lisière de la partie haute.
27. Des habitations du Raincy, situées à l'extérieur de la carrière, figurent sur la carte des aléas présence d'anciennes carrières du projet de Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain (PPRN), en zone d'aléas forts ou très forts, mais il n'est pas démontré de péril pour ces habitations (**production n°11**).
28. Des habitations de Gagny, situées à l'extérieur de la carrière, figurent sur la carte des aléas du PPRN liés aux anciennes carrières approuvé par arrêté préfectoral n° 2013-1356 du 21 mai 2013, en zone d'aléas forts ou très forts, mais il n'est pas démontré de péril pour ces habitations (**production n°12**).
29. La sécurisation du site a été examinée depuis les années 1990. Un projet de convention « *Consolidation et aménagement d'anciennes carrières de gypse* » est signé entre l'Inspection Générale des Carrières (IGC), la société Marto, propriétaire du site, et la commune de Gagny en 1995. Les travaux de comblement ne respectent les recommandations de l'IGC qui alerte la préfecture. En 1999, un dossier de sécurisation partielle de la carrière limitée aux maisons se situant dans la zone à risque a été élaboré et approuvé par l'IGC (**production n°13**).
30. Faisant suite à plusieurs courriers de la préfecture à la société Marto, un arrêté préfectoral n° 2013-0054 du 3 janvier 2013 de mise en demeure faite à la société Marto définit « *les travaux nécessaires à la mise en sécurité des propriétés et voiries riveraines de la carrière appartenant à M. Diamantino Marto* » (**production n°14**).

31. Un arrêté préfectoral n° 2017-3403 du 16 novembre 2017 prescrit la mise en œuvre de travaux et précise : « *le périmètre des travaux de mise en sécurité correspond au minimum au périmètre mentionné dans l'arrêté de mise en demeure susvisé et annexé au présent arrêté (annexe 1) et au maximum au terrain propriété du Groupe Marto finances telle que définie en annexe 2 (plan cadastral)* » (**production n°15**).
32. Les 6,76ha retenus pour le défrichement dépassent largement le secteur figurant sur la carte jointe à l'arrêté préfectoral 2013-0054 qui fait apparaître le défrichement d'une bande en partie nord du site nécessaire à la mise en sécurité des habitations riveraines menacées. La zone de défrichement retenue dans l'arrêté de défrichement attaqué ne correspond pas à la zone à sécuriser des propriétés riveraines.
33. L'arrêté de défrichement ne correspond pas à l'objectif de sécurisation des habitations, l'autorisation de défrichement ne se justifie pas.

3) Sur la destruction d'un espace naturel

34. L'article L.122-1 du code de l'environnement dispose : « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* ».
35. L'article L.122-1-1 dispose « *Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet.* »
36. L'arrêté de défrichement est ici la première autorisation délivrée et doit être analysé en regard de ses incidences sur l'environnement.
37. Le défrichement porte sur une surface 6,78ha des 8,53ha des boisements actuels du site.
38. ENDEMA93 et Environnement 93 ont déposé des avis négatifs lors de la consultation liée à la « *Demande d'autorisation de défrichement préalable à la mise en sécurité et à l'aménagement des carrières de l'ouest* ».
39. Ce boisement participe aujourd'hui à la qualité de vie du territoire tant par sa contribution aux îlots de fraîcheur nécessaires à un milieu urbain dense, que par sa qualité en terme de refuge de biodiversité.
40. Le taux de boisement du territoire est en baisse. En cas de diminution du taux de boisement, le maintien de l'équilibre biologique du territoire conduit à rejeter la demande de défrichement, et ce, alors même qu'il peut s'agir de bois de mauvaise qualité. Cette solution trouve son origine dans un arrêt de principe du Conseil d'État (CE, 13 déc. 1974, n° 90-874) et n'a cessé, depuis lors, d'être confirmée (CE, 9 déc. 1987, n° 67410). Il s'agit d'une solution large dans sa mise en œuvre dans la mesure où elle peut s'appliquer alors même qu'un terrain est d'une faible superficie, n'est constitué que d'espèces éparses et de faible valeur et est, qui plus est,

compris dans un ensemble boisé où existe déjà une construction (CE, 29 nov. 1989, n° 78972).

41. L'espace concerné par le projet de défrichement constitue un corridor écologique identifié au Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) vers les espaces Natura 2000 de la forêt de Bondy et de la promenade de la Dhuy qui jouxte le site.
42. La carte de destination du SDRIF approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 place des continuités écologiques sur la carrière de l'Ouest et impose de préserver ces continuités.
En particulier, s'agissant des espaces naturels, le SDRIF précise qu'il convient « *d'affirmer prioritairement la vocation d'espaces verts publics et de loisirs des secteurs sous-minés par d'anciennes carrières non encore urbanisés en cœur d'agglomération et dans la ceinture verte, en particulier dans les territoires carencés en espaces verts* »(page 43).
43. L'article L.341-5 du code forestier apprécie la participation des ces boisements à « *l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (rôle climatique : vent, hygrométrie, abri pour la faune et la flore sauvages ; valeur d'environnement vert, valeur récréative ; intérêt dans le paysage ; effets de déboisements déjà opérés)* ».
44. L'étude d'impact pointe des enjeux forts pour la faune et la flore sur le site. La flore comporte 5266m² en hêtraie-chênaie, habitat d'intérêt communautaire, d'enjeu fort et plusieurs espèces remarquables dont l'Alisier de Fontainebleau, le Lotier à feuilles étroites, la Vergerette âcre. La faune compte des Renards roux, des Ecureuils roux, des Pipistrelles communes. Sur les 31 espèces d'oiseaux repérées, plus de 19 sont protégées dont le Pouillot fitis. Le Crapaud commun, le Lézard des murailles, des insectes d'espèces menacées, des orthoptères sont présents (**Production n°16**).
45. L'article L 411-1 du code de l'environnement dispose : « *Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :*
2° *La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;*
3° *La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ;*
4° *La destruction, l'altération ou la dégradation des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que le prélèvement, la destruction ou la dégradation de fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites* ».
46. L'étude d'impact mentionne « *la destruction partielle d'un habitat remarquable, la destruction d'une espèce de plante protégée, la destruction d'un habitat d'une espèce d'oiseau protégée remarquable, le risque potentiel de destruction de cavités arboricoles favorables aux oiseaux ou chiroptères cavicoles répandus, le dérangement des individus* ».

47. Les boisements du site jouent un rôle paysager important dans un secteur fortement urbanisé.
48. La compensation après défrichement est insuffisante, est en « *imbrication avec les secteurs urbanisés* » (page 65 de l'étude d'impact) et ne respecte pas le RNU.
49. Au vu de la destruction de cet espace naturel et de l'atteinte grave portée à l'environnement, l'autorisation de défrichement ne se justifie pas.

4) Sur l'absence d'étude relative au site Natura 2000

50. L'article L 414-1 du code de l'environnement dispose « *V.-Les sites Natura 2000 font l'objet de mesures destinées à conserver ou à rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié leur délimitation. Les sites Natura 2000 font également l'objet de mesures de prévention appropriées pour éviter la détérioration de ces mêmes habitats naturels et les perturbations de nature à affecter de façon significative ces mêmes espèces.* »
51. L'étude d'impact relève que la zone de défrichement jouxte une zone Natura 2000 et considère que la carrière de l'Ouest n'est pas concernée par cette zone de protection.
52. Le défrichement aura à l'évidence un impact négatif sur la richesse de la biodiversité de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) Natura 2000 de la Dhuis.
53. L'étude d'impact n'apporte aucune précision sur les conséquences de l'abattage des arbres en lisière du site qui participent au maintien des espèces protégées.
54. Or l'article L. 414-4 du code de l'environnement dispose que les programmes ou projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative (notamment les demandes d'autorisation de défrichement), et dont la réalisation est de nature à affecter de façon significative un site Natura 2000, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site.
55. L'article R. 414-19 II du code de l'environnement dispose par ailleurs que l'évaluation des incidences doit systématiquement être jointe au dossier de demande, que le défrichement projeté ait lieu à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre du site Natura 2000.

La circulaire du 29 août 2017 (DGPE/SDFCB/2017/712) relative au défrichement précise :
« *Au titre de l'article R. 414-19 3° du CEnvf, les demandes d'autorisation de défrichement soumises à étude d'impact (ou étude d'impact au cas par cas) ou relevant d'autres législations listées à cet article (telles que loi sur l'eau, sites classés, parcs nationaux, etc.) doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, que le projet soit situé ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000. [...]*

Pour les opérations de défrichement soumises au régime d'évaluation des incidences Natura 2000, l'autorité décisionnaire doit s'opposer à toute demande d'autorisation de défrichement si l'évaluation des incidences Natura 2000 se révèle insuffisante ou s'il en résulte que le défrichement porterait atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

En cas d'atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000, l'autorité décisionnaire doit également s'opposer à toute demande d'autorisation de défrichement sauf si des mesures dérogatoires peuvent être prises pour autoriser le projet lorsqu'il répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur en absence de solutions alternatives, et avec mise en œuvre de mesures de compensation. »

56. Enfin, le contenu du document relatif à l'évaluation des incidences doit précisément comprendre :

- une description du projet, accompagnée d'une carte permettant de localiser les travaux, ouvrages ou aménagements envisagés par rapport au site Natura 2000 ou au réseau des sites Natura 2000 retenus pour l'évaluation et, lorsque ces travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, d'un plan de situation détaillé (C. envir., art. R. 414-23, I, 1) ;
- un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation (C. envir., art. R. 414-23, I, 2) ;
- lorsqu'un ou plusieurs sites sont susceptibles d'être affectés, une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects que les travaux, ouvrages ou aménagements peuvent avoir, par eux-mêmes ou en combinaison avec d'autres programmes ou projets dont est responsable le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites (C. envir., art. R. 414-23, II) ;
- s'il résulte de l'analyse ci-dessus que les travaux, ouvrages ou aménagements peuvent avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après la réalisation du programme ou du projet, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation comprend des mesures de nature à supprimer ou réduire ces effets dommageables (C. envir., art. R. 414-23, II) ;
- lorsque, malgré les mesures ci-dessus, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre (C. envir., art. R. 414-23, III) :
 - ✓ la description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments permettant de justifier la réalisation du projet, au regard de raisons impératives d'intérêt public majeur ou de motifs liés à la santé ou à la sécurité publique ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ;
 - ✓ la description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues ci-dessus ne peuvent supprimer ;
 - ✓ l'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires qui sont assumées par le maître d'ouvrage.

57. Or en l'espèce, le dossier d'étude d'impact se borne à relever que la zone de défrichement jouxte une zone Natura 2000 tout en considérant que la carrière de l'Ouest n'est pas concernée par cette zone de protection. Le fait qu'une zone Natura 2000 jouxte la zone de défrichement implique que ce dernier peut avoir des conséquences dommageables sur l'état de conservation des espèces et habitats protégés. Ces conséquences n'ont jamais été étudiées, ce qui constitue une négation particulièrement dommageable dans la mesure où le périmètre constitue l'un des derniers refuges de nombreuses espèces dans le secteur, notamment plusieurs espèces protégées (cette partie de la Seine-Saint-Denis est un territoire « *carencé en espaces verts* » au sens du SDRIF).

58. Les articles précités du code de l'environnement ne sont donc pas respectés, ce qui constitue à la fois un non-respect desdits articles et témoigne d'une imprécision de l'étude d'impact de nature à constituer un vice susceptible d'avoir exercé une influence sur l'information du public et sur le sens de la décision au regard des enjeux écologiques mentionnés.

5) Sur l'absence d'analyse des conséquences du défrichement

59. Le niveau d'exposition des personnes et des biens, notamment des riverains, aux risques de mouvements de terrains en phase de défrichement n'est pas étudié.

60. L'étude d'impact indique : « *En cas de mise à nu de la parcelle et compte tenu de la déclivité du site, des fortes pluies peuvent engendrer des ruissellements importants sur un secteur défriché* ». Les mesures à prendre ne sont pas précisées.

61. L'article L.341-5 du code forestier dispose que le défrichement ne peut être mis en œuvre que si la conservation des bois et massifs ou le maintien de la destination forestière ne sont pas considérés par l'administration comme étant impérieux.

Plus particulièrement, l'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, sont reconnus nécessaires :

- au maintien des terres sur les pentes ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;

62. L'étude « pollution » n'indique pas les mesures à mettre en œuvre lors du défrichement.

63. Le dossier de demande d'autorisation de défrichement n'analyse pas les conséquences liées au défrichement.

6) Sur le changement des circonstances de droit qui n'a pas été pris en compte par le Préfet à la suite du recours gracieux

64. Nous souhaitons attirer l'attention du Tribunal administratif de Montreuil sur l'évolution du droit et des préconisations de l'Etat concernant les questions liées au changement climatique et à la préservation des espaces naturels.

Une instruction du Gouvernement du 29 juillet 2019 relative à l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace (NOR : LOGL1918090J) demande aux préfets d'intervenir par l'ensemble des moyens à leur disposition pour éviter l'artificialisation des sols :

« *Le Président de la République a annoncé la mise en place du principe de zéro artificialisation nette du territoire à court terme, faisant le constat des conséquences pour les populations et pour notre environnement. [...]*

Vous devez agir au nom de l'Etat pour faciliter aujourd'hui et pour demain des projets de développement des territoires équilibrés, sobres en consommation d'espace, qui veillent à un meilleur usage des terres et préviennent la crise sociale. [...]

Votre intervention doit conduire à faire émerger les projets et les opérations sobres et vertueuses en matière de consommation d'espace qui s'inspire de la démarche « éviter, réduire, compenser » du code de l'environnement. Par ailleurs, vous encouragerez les projets ou les démarches visant la réhabilitation, la renaturation ou la désartificialisation de zones anthropisées. Votre analyse des projets devra intégrer l'approche « éviter, réduire, compenser ». [...]

Nous savons pouvoir compter sur votre action pour provoquer une prise de conscience et une modification des comportements nécessaires afin de faire un meilleur usage de l'espace en accompagnant et facilitant la recherche de solutions favorisant la sobriété foncière, la nature en ville et la renaturation. » (Production n°17).

65. A la lumière de ce nouvel objectif, la lecture de la législation applicable rend obsolète le projet d'aménagement rendu possible par l'autorisation de défrichement. En effet, le défrichement projeté ne peut être mis en œuvre que si la conservation des bois et massifs ou le maintien de la destination forestière ne sont pas considérés par l'administration comme étant impérieux. Ce caractère impérieux ne peut être justifié par un projet non conforme avec le document d'urbanisme applicable et encore moins lorsque l'objectif à l'échelle locale et nationale est de tendre vers une gestion économe de l'espace et l'objectif gouvernemental de « zéro artificialisation nette ».
66. La décision implicite de rejet en date du 26 octobre par le Préfet de la Seine-Saint-Denis du recours administratif gracieux formé le 23 août 2019 par l'association intervient après la publication de l'instruction du Gouvernement et ne prend pas celle-ci en compte.
67. Il doit être mentionné par ailleurs que le 7 novembre 2019, Madame la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire a publiquement annoncé la décision de l'Etat d'abandonner le projet Europacity regardé à juste titre comme « *répond(ant) à une conception datée de l'aménagement du territoire* ». Les arguments retenus par la Ministre et le Président de la République pour annuler le projet Europacity rendent tout autant désuet le projet de défrichement et d'urbanisation de la carrière de l'Ouest.
68. L'atteinte à un espace boisé faisant office de dernier espace naturel du secteur, au surplus dans une ville de petite couronne démesurément urbanisée, apparaît comme excessive car l'autorisation de défrichement attaquée constitue le seul acte attaquant induisant l'urbanisation définitive du secteur. L'instruction précitée aurait dû mener le Préfet à modifier voire abroger l'autorisation litigieuse, là où il a été décidé de ne pas prendre en considération cette instruction du Gouvernement.

II. Moyens de légalité externe

1) Sur l'incomplétude du bilan de mise à disposition du public

69. Le bilan de la mise à disposition du public de la demande d'autorisation publié sur le site de la préfecture comporte une page sur deux (**Production n°18**).
70. L'arrêté de défrichement est fondé sur un dossier incomplet.

2) Sur l'incomplétude du dossier de demande d'autorisation de défrichement

71. La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a rendu « *un avis délibéré en date du 28 février 2019 sur le projet de requalification de la friche des carrières de l'Ouest situé à Gagny* » (**Production n°19**).
72. La Gabinienne d'Aménagement SAS a produit un mémoire en réponse (**Production n°20**).

73. Dans son avis (page 13), « *Compte-tenu du phénomène de dissolution du gypse susceptible de fragiliser le sous-sol, la MRAe recommande de préciser les niveaux de la nappe d'eau souterraine et de caractériser le risque d'inondation par remontée de nappe au droit du site* ».
74. Dans son mémoire en réponse, la Gabinienne d'Aménagement SAS ne renseigne pas sur la piézométrie précise des nappes d'eaux souterraines.
75. Dans son avis (page 13), « *La MRAe recommande de justifier l'absence de recherche dans les sols des BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes), des PCB (polychlorobiphényles), des COHV (composés organo-halogénés volatils) et de l'amiante* ».
76. Dans son mémoire en réponse, la Gabinienne d'Aménagement SAS indique que « *des investigations complémentaires sont en cours* ». Les résultats du programme d'investigations complémentaires des pollutions n'ont pas été rendus publics ni joints au dossier. S'agissant de la pollution à l'amiante, la Gabinienne d'Aménagement SAS s'exonère de mener cette recherche sur la base d'une simple déclaration. Elle indique que le propriétaire, la société Marto, déclare « *n'avoir jamais utilisé le site pour l'élimination de déchets amiantés* ».
77. Dans son avis (page 14), « *La MRAe recommande de justifier la densité et l'implantation des sondages de pollution des sols, au regard de l'hétérogénéité des sols, de l'absence d'investigation sur certaines parcelles et de l'évolution du projet d'aménagement* ».
78. Dans son mémoire en réponse, la Gabinienne d'Aménagement SAS renvoie, sans autre précision, au document de la société SEMOFI joint au dossier présenté initialement. Elle ne répond pas à la recommandation.
79. Dans son avis (page 18), « *La MRAe recommande de présenter l'état initial des cheminements piétons et du stationnement* ».
80. Dans son mémoire en réponse, la Gabinienne d'Aménagement SAS ne répond pas.
81. Dans son avis (page 24), « *La MRAe recommande de préciser la situation du projet au regard de la loi sur l'eau (régime de déclaration ou d'autorisation)* ».
82. Dans son mémoire en réponse, la Gabinienne d'Aménagement SAS n'indique pas clairement si le projet relève du régime de la déclaration ou de l'autorisation.
83. Dans son avis (page 25), « *La MRAe relève que le projet présenté dans le cadre de la demande de permis de construire prévoit 3 niveaux de sous-sol et non un seul comme indiqué dans l'étude d'impact (p. 211). Cette différence mérite d'être justifiée dans l'étude d'impact* ».
84. Dans son mémoire en réponse, la Gabinienne d'Aménagement SAS ne répond pas.
85. Dans son avis (page 25), « *La MRAe recommande :*
- *d'expliquer les divergences entre l'étude de pollution et l'étude d'impact concernant la réutilisation des déblais sur le site ;*
 - *de préciser si la valorisation des terres prévue dans le projet est conforme à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués ;*
 - *le cas échéant, de préciser les traitements et mesures qui seront mis en place permettant de garantir l'innocuité des matériaux réutilisés et l'absence de transfert vers les autres milieux (eau, gaz du sol) ».*

86. Dans son mémoire en réponse, la Gabinienne d'Aménagement SAS conditionne le traitement des pollutions au résultat « *des investigations complémentaires en cours* » qui n'ont pas été communiquées.
87. Dans son avis (page 28), « *La MRAe recommande en outre :*
- *de réaliser des mesures du bruit et de vibration pendant les travaux ;*
 - *le cas échéant, de mettre en place des mesures de réduction de ces nuisances ».*
88. Dans son mémoire en réponse, la Gabinienne d'Aménagement SAS ne répond pas.
89. L'arrêté de défrichement est fondé sur un dossier qui n'apporte pas de réponse ou présente des réponses incomplètes aux recommandations de la MRAe et qui est, de ce fait, incomplet.

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à produire, déduire ou suppléer au besoin d'office, l'association Environnement Dhuis et Marne 93 conclut qu'il plaise au Tribunal Administratif de Montreuil de bien vouloir :

- **ANNULER** la décision implicite de rejet par le préfet de la Seine-Saint-Denis du recours administratif gracieux formé le 23 août 2019 par l'association Environnement Dhuis et Marne 93 par lequel l'association lui a demandé de retirer l'arrêté préfectoral n° 2019-1763 du 30 juin 2019 portant autorisation de défrichement sur la commune de Gagny ; ensemble ledit arrêté préfectoral.
- **ANNULER** l'arrêté préfectoral n° 2019-1763 du 30 juin 2019 portant autorisation de défrichement sur la commune de Gagny.

Fait à Gagny, le 16 décembre 2019

La présidente
Brigitte Mazzola

-
- 1 CERFA de demande d'autorisation de défrichement
 - 2 Arrêté préfectoral 2019-1763 du 30 juin 2019
 - 3 Recours gracieux formé par l'association et RAR
 - 4 Agrément préfectoral de l'association
 - 5 Statuts de l'association
 - 6 Extrait du compte rendu de l'assemblée générale de l'association
 - 7 Extrait du compte rendu du conseil d'administration de l'association
 - 8 Jugement du Tribunal administratif de Montreuil du 11 juin 2019
 - 9 Plan de masse du projet de la Gabinienne d'Aménagement SAS
 - 10 Carte de défrichement de la Gabinienne d'Aménagement SAS
 - 11 Carte des aléas projet PPR Le Raincy
 - 12 Carte des aléas PPRN Gagny
 - 13 Carte des travaux extraite du dossier de sécurisation IGC 1999
 - 14 Arrêté préfectoral 2013-0054 du 3 janvier 2013
 - 15 Arrêté préfectoral 2017-3403 du 16 novembre 2017
 - 16 Etude d'impact / diagnostic de la Gabinienne d'Aménagement SAS
 - 17 Instruction du Gouvernement du 29 juillet 2019
 - 18 Bilan de la mise à disposition du public de la demande d'autorisation
 - 19 Avis de la MRAe du 28 février 2019
 - 20 Mémoire en réponse de la Gabinienne d'Aménagement SAS à la MRAe